

Décision n° 01–489 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 mai 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (numéros de la forme 08 60 PQ MC DU et 08 68 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–821 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 dédiant la série de numéros non géographiques de la forme 08 68 PQ MC DU pour l'accès commuté à Internet ;

Vu la demande de la société Louis Dreyfus Communications reçue le 7 mai 2001 ;

Après en avoir délibéré le 23 mai 2001 ;

Décide :

Article 1er

– Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 60 78 MC DU	08 60 79 MC DU	08 68 78 MC DU	08 68 79 MC DU
----------------	----------------	----------------	----------------

sont attribués à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour ses services d'accès à Internet dans les conditions fixées par les décisions n° 97–365 du 23 octobre 1997 et n° 99–821 du 30 septembre 1999 susvisées.

Article 2

– La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance

dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

#### Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

#### Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

#### Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert